
RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU RAPPORT DU
COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES POUR LA
PÉRIODE 2010-2013
Présidé par M. Alban D'Amours

Avril 2011

AVANT-PROPOS

Le présent document constitue la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité de la rémunération des juges pour la période 2010-2013, présidé par M. Alban D'Amours, (le «Comité D'Amours »). Les recommandations du Comité D'Amours sont exposées dans son rapport (le « rapport D'Amours »), déposé par le ministre de la Justice devant l'Assemblée nationale le 17 février 2011.

La réponse du gouvernement au rapport D'Amours expose publiquement les motifs qui, de l'avis du pouvoir exécutif, justifieraient l'Assemblée nationale d'accepter, de modifier ou de rejeter les recommandations du Comité D'Amours.

Suivant l'article 246.44 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), il appartient ensuite à l'Assemblée nationale d'adopter une résolution motivée, approuvant, modifiant ou rejetant en tout ou en partie les recommandations du rapport D'Amours. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport, le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre ces recommandations en œuvre.

Le gouvernement remercie le président et les membres du Comité D'Amours d'avoir accepté le mandat qui leur est confié pour la période 2010-2013. Il les remercie également pour le travail accompli depuis leur nomination, dont le rapport est le résultat.

* * *

Table des matières

	<u>Pages</u>
1. LE COMITÉ D'AMOURS	4
2. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC	5
2.1 La recommandation 1 (traitement)	5
2.2 Les recommandations 2, 4 et 6 (frais de fonction, régimes d'assurance et modification des articles 92 et 116 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>)	11
2.3 Les recommandations 3, 5 et 7 (régime de retraite, allocation de résidence de fonction et rémunération additionnelle)	12
2.4 La recommandation 8 (frais de représentation et d'expertises).....	12
3. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DES COURS MUNICIPALES	14
3.1 La recommandation 9 (traitement des juges municipaux à titre exclusif)	14
3.2 Les recommandations 10, 12, 15 et 17 (frais de fonction, régimes d'assurance et reconduction des décrets 934-2008 et 31-2008).....	17
3.3 Les recommandations 11, 13 et 16 (régime de retraite et rémunération additionnelle).....	18
3.4 La recommandation 14 (traitement des juges municipaux rémunérés à la séance)	18
3.5 La recommandation 18 (frais de représentation et d'expertises).....	19
4. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DE PAIX MAGISTRATS.....	20
4.1 Les recommandations 19, 20, 22 et 23 (traitement, régimes de retraite et d'assurance collective et indemnité pour travail à domicile)	20
4.2 La recommandation 21 (frais de fonction).....	21
4.3 La recommandation 24 (frais de représentation et d'expertises).....	21

1. LE COMITÉ D'AMOURS

Le 23 juin 2010, le gouvernement du Québec adoptait le décret numéro 557-2010 nommant les membres du comité de la rémunération des juges pour une période de trois ans, le Comité D'Amours (ce décret a été modifié par le décret numéro 868-2010). La formation relative aux juges de la Cour du Québec se compose de M. Alban D'Amours, président, Me André Johnson et M. Michel Crête, consultant. La formation relative aux juges des cours municipales se compose de M. Alban D'Amours, président, l'Honorable Jean Moisan, juge à la retraite de la Cour supérieure et M. Michel Crête, consultant. La formation relative aux juges de paix magistrats se compose de M. Alban D'Amours, président, l'Honorable Claire L'Heureux-Dubé, juge à la retraite de la Cour suprême du Canada et M. Michel Crête, consultant.

Pour réaliser l'évaluation triennale de la rémunération des juges, le Comité D'Amours a reçu les observations écrites ou verbales de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec, de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, de la Juge en chef de la Cour du Québec, du Barreau du Québec, de l'Association du Barreau canadien, division du Québec et de l'Union des municipalités du Québec. Le gouvernement du Québec a présenté à chaque formation du Comité une position gouvernementale écrite et il a répondu aux observations de chaque conférence de juges. Le Comité a également commandé ou reçu des expertises, notamment sur l'état de l'économie du Québec.

Le Comité D'Amours a tenu des auditions publiques les 21 et 22 octobre 2010 et, suivant l'article 246.43 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, a remis son rapport au gouvernement le 23 décembre 2010. Le ministre de la Justice l'a déposé devant l'Assemblée nationale le 17 février 2011.

* * *

2. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

Après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci et il expose les justifications au soutien de sa proposition, en cas de modification ou de rejet.

2.1 La recommandation 1 (traitement)

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande que le traitement des juges de la Cour du Québec soit établi comme suit :

- **Au 1^{er} juillet 2010 : 225 737 \$**
- **Au 1^{er} juillet 2011 : 228 333 \$**
- **Au 1^{er} juillet 2012 : 232 443 \$**

Pour établir les augmentations recommandées au 1^{er} juillet des années 2011 et 2012, le Comité explique qu'il a tenu compte de l'impact des réaménagements aux régimes d'assurance, lesquels font l'objet de sa recommandation 4. En effet, le Comité écrit que :

« Prenant en compte les ajustements visant les régimes d'assurance que propose le gouvernement et l'accord de la Conférence des juges de la Cour du Québec avec un réaménagement raisonnable des coûts reliés auxdits régimes, le Comité a été sensible aux arguments visant à prévenir les effets négatifs de cette charge additionnelle sur le pouvoir d'achat des juges et l'écart de leur rémunération, lorsque comparée à celle des juges de la Cour supérieure. En conséquence et étant donné qu'il est d'accord avec la proposition de mettre en application dès le 1^{er} janvier 2012 les amendements aux régimes d'assurance, le Comité recommande de majorer de 1,15 % le traitement des juges de la Cour du Québec au 1^{er} juillet 2011 et de le fixer à 228 333 \$. Comme l'augmentation des coûts des régimes aura plein effet au 1^{er} janvier 2012, le Comité recommande de hausser de 1,8 % le traitement des juges pour le fixer à 232 443 \$ au 1^{er} juillet 2012. »¹

Actuellement, les juges paient des primes d'assurance correspondant à 1,07 % de leur traitement annuel. Pour sa part, le gouvernement assume des coûts s'élevant à 5,74 % pour les régimes autoassurés² et à 3,59 % pour les régimes assurés³. Cela représente une valeur totale à la charge du gouvernement de 9,33 % du traitement annuel des juges.

Selon les données fournies par le gouvernement dans ses observations d'octobre 2010, les réaménagements recommandés aux régimes assurés par le Comité feraient en sorte que les juges paieraient dorénavant 1,81 % (+ 0,74 %) et le gouvernement, 8,10 % (- 1,23 %). Cette portion des coûts à la charge du gouvernement inclut le montant de 500 \$ par juge qui sera déboursé annuellement pour un compte de gestion santé. Du côté des juges, les primes payables n'en tiennent pas compte. Il s'agit donc d'un avantage supplémentaire.

¹ Rapport D'Amours, page II-14.

² Régimes offerts et financés par le gouvernement.

³ Régimes assurés auprès d'une compagnie privée d'assurance.

En fonction des explications fournies par le Comité en appui à sa recommandation 1, les augmentations de traitement recommandées ont notamment pour effet de compenser les juges pour la hausse de leurs primes d'assurance découlant des réaménagements des régimes. Or, de l'avis du gouvernement, il n'y a pas lieu d'accorder une telle compensation et ce, pour les motifs suivants.

Premièrement, précisons que par sa recommandation 4, le Comité voit à la mise en application intégrale de la proposition gouvernementale en matière de réaménagements des régimes d'assurance. Dans ses observations d'octobre 2010, le gouvernement précisait que ces réaménagements avaient pour objectif de répartir plus équitablement les coûts des régimes entre les juges et le gouvernement et ce, en amenant les juges à contribuer davantage. Le fait de remettre aux juges, par le biais d'augmentations salariales, des montants additionnels pour couvrir la hausse des primes d'assurance vient à l'encontre de cet objectif d'équité.

À ce chapitre, il faut tenir compte de l'historique du partage des coûts des régimes d'assurance des juges. Rappelons que, jusqu'au 31 mars 1994, les juges participaient aux régimes d'assurance du personnel d'encadrement du secteur public qui incluaient également les sous-ministres. À partir du 1^{er} avril 1994, les régimes des cadres et des sous-ministres ont été modifiés et sont devenus exclusifs à cette clientèle. Ce changement est survenu dans la foulée de l'adoption de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal* (1993, c. 37). À ce moment, le gouvernement a effectué certaines compressions en matière de rémunération. Pour les cadres et les sous-ministres, des sommes ont été récupérées à même leurs régimes d'assurance, ce qui a donné lieu à la création de nouveaux régimes pour cette clientèle. N'étant pas visés par ces mesures de compression à l'égard des régimes d'assurance, les juges sont demeurés dans leurs régimes d'origine.

Depuis cette date, les primes d'assurance payées par les juges n'ont jamais augmenté, conformément au *Décret concernant les avantages sociaux des juges de la Cour du Québec*⁴. Il importe de préciser que, dans le cadre de régimes d'assurance, les primes peuvent être exprimées en pourcentage du salaire ou en valeur nominale. Pour les juges, les primes liées à l'assurance vie de base sont établies en pourcentage de leur traitement. Ce pourcentage est demeuré inchangé depuis 1994. En ce qui a trait à l'assurance accident maladie (obligatoire et facultative), les primes correspondent à des montants fixes. Ces derniers n'ont pas non plus varié depuis 1994.

Bien que le niveau des primes exigées des juges n'a pas augmenté depuis le 1^{er} avril 1994, les montants qu'ils ont dû déboursier annuellement pour l'assurance vie de base ont évolué en fonction des augmentations de traitement accordées entre 1994 et 2010. Cela dit, comme le niveau des primes des juges est demeuré fixe mais que les coûts des régimes ont augmenté, c'est le gouvernement qui a dû absorber seul la hausse de la tarification au cours des dix-sept (17) dernières années.

⁴ Décret 950-94, 1994 G.O. 2, 3686.

Au global, l'évolution des montants déboursés par les juges et le gouvernement entre 1994 et 2010 s'établit comme suit :

	Traitement	Contribution moyenne par juge ⁽¹⁾	Contribution du gouvernement pour chaque juge ⁽²⁾
1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995	113 492 \$	499 \$	3 677 \$
1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010	221 270 \$	774 \$	7 944 \$
Augmentation	95 %	55 %	116 %

⁽¹⁾Contribution des juges pour les régimes obligatoires seulement.

⁽²⁾Contribution du gouvernement aux régimes assurés.

Par ailleurs, soulignons que depuis l'année 2002, les coûts des régimes des cadres et des sous-ministres sont partagés à parts égales entre les participants et le gouvernement. Les couvertures dont cette clientèle bénéficie sont pourtant sensiblement similaires à celles offertes aux juges.

Dans pareil contexte, il apparaît raisonnable et équitable que les juges commencent à assumer une part plus importante de ces coûts. Au surplus, l'augmentation des primes en cause ne constitue pas une charge additionnelle démesurée et le gouvernement a fait la démonstration, lors des auditions du Comité en octobre 2010, qu'elle n'entraînera aucune diminution de revenu net d'une année à l'autre pour les juges et ce, compte tenu des augmentations de traitement alors suggérées dans ses observations.

Deuxièmement, il faut considérer que la recommandation formulée par le Comité à l'égard du traitement a un effet collatéral sur les coûts des régimes de retraite. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2012, le coût de ces régimes à la charge du gouvernement augmentera en raison de la compensation financière intégrée au traitement à l'égard de l'augmentation des primes d'assurance. En fonction du libellé de son rapport, cet impact n'a pas été considéré par le Comité.

Toute augmentation du traitement a un impact sur les coûts du régime de retraite des juges en vertu duquel les rentes sont basées sur le traitement admissible moyen des trois années les mieux rémunérées. En insérant directement dans le salaire une compensation pour la hausse des primes d'assurance, les recommandations du Comité auront un effet à la hausse sur les rentes payables aux juges qui prendront leur retraite. Par exemple, pour un juge âgé de 60 ans qui part à la retraite avec une rente équivalente à 60 % de son salaire moyen, une compensation à même son salaire correspondant à l'augmentation des primes d'assurance entraîne un montant de rente additionnel de l'ordre de 1 000 \$. Une somme d'environ 16 000 \$ est nécessaire pour payer à ce juge, la vie durant, ce montant de rente additionnel lequel est par ailleurs pleinement indexé.

Ces régimes de retraite sont à solde du coût pour le gouvernement. Selon la plus récente évaluation actuarielle⁵, pour l'année 2009, la valeur estimée des prestations acquises annuellement en vertu du nouveau régime est de 27,96 % du traitement annuel des juges de la Cour du Québec⁶. Les juges versent une cotisation fixée à 7 % de leur traitement. Le gouvernement supporte donc les coûts de ce régime de retraite à la hauteur de 20,96 % du traitement annuel des juges. En fonction de cette répartition, la majoration des rentes découlant de la hausse des traitements visant une compensation pour les primes des régimes d'assurance et reliée au service accompli à compter du 1^{er} janvier 2012 sera assumée à 75 % par le gouvernement.

Plus important encore, cette hausse des traitements visant une compensation liée aux régimes d'assurance a un impact sur les coûts du service passé qui est totalement à la charge du gouvernement. Dans le présent cas, pour les juges actifs, les coûts additionnels qui incomberaient au gouvernement sont de l'ordre de 1,5 million de dollars. Cela représente environ 5 000 \$ par juge⁷.

À la lumière des explications contenues dans son rapport, le gouvernement considère qu'en formulant sa recommandation 1, le Comité D'Amours a tenu compte uniquement de l'impact des modifications aux assurances sur la rémunération des juges. Ce faisant, il a négligé de considérer l'impact financier pour le gouvernement. Or, tel que démontré précédemment, cet impact est important et entraîne des coûts supplémentaires récurrents et non-récurrents.

Troisièmement, malgré la nouvelle répartition des coûts qui découle des réaménagements recommandés, la portion des primes à la charge du gouvernement demeurera supérieure à la moyenne de l'ensemble des provinces canadiennes. Actuellement, la portion de 9,33 % du traitement des juges assumée par le gouvernement est supérieure d'un peu plus de 2 % à la moyenne observée dans les provinces canadiennes soit 7,16 %. Avec les réaménagements proposés incluant un montant annuel de 500 \$ par juge pour un compte de gestion santé, la portion des primes assumée par le gouvernement passera de 9,33 % à 8,1 % et se maintiendra au deuxième rang parmi l'ensemble des provinces.

Quatrièmement, la mise en application de la recommandation 1 du Comité accorderait un traitement particulier aux juges quant aux compensations versées sous forme de salaire à la suite de hausses de contribution à des régimes d'avantages sociaux.

À titre de comparaison, depuis le 1^{er} janvier 2011 et pour les prochaines années, la vaste majorité des employés de l'État, syndiqués et personnel d'encadrement, subiront des augmentations de leurs taux respectifs de cotisation à leurs régimes de retraite.

Dans le cas du régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), auquel participent les cadres et les sous-ministres, le taux de cotisation a été augmenté de 1 % au 1^{er} janvier 2011.

⁵ Évaluation actuarielle produite en 2009 et réalisée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) sur la base des données au 31 décembre 2007.

⁶ Il est question ici du nouveau régime de retraite instauré le 1^{er} janvier 2000.

⁷ Ces données incluent les coûts pour les juges municipaux des villes de Laval et Québec qui participent au même régime de retraite que les juges de la Cour du Québec.

De plus, sur la base des résultats de la récente évaluation actuarielle du RRPE⁸, il est fort probable que des hausses additionnelles de 1 % surviennent également en 2012 et 2013. Les participants de ce régime subiraient ainsi une hausse de 3 % en trois (3) ans. Or, les paramètres d'augmentation salariale prévus pour la période 2010-2015 ne comportent aucune compensation à cet égard. Au contraire, dans certains cas et pour des années données, la hausse de la contribution au RRPE pourrait gruger considérablement ou complètement la majoration du salaire.

Bien que la détermination de la rémunération des juges s'inscrive dans un processus particulier, le gouvernement doit avoir une vision d'ensemble et tendre vers l'équité parmi les personnes rémunérées à même les fonds publics. De plus, dans le contexte budgétaire actuel et afin de respecter le facteur de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* portant sur l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics d'autre part, il apparaît justifié et raisonnable de ne pas offrir aux juges un traitement distinct. D'ailleurs, de l'avis du gouvernement, cette proposition s'inscrit dans le cadre établi par la Cour suprême dans *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*⁹.

Considérant tout ce qui précède, le gouvernement estime que la recommandation 1 doit être modifiée de manière à retrancher, pour les années 2011 et 2012, la portion des augmentations salariales correspondant à une compensation pour la hausse des primes d'assurance.

Rappelons que, selon les données fournies par le gouvernement en octobre 2010, l'augmentation des primes d'assurance exigée des juges à la suite des réaménagements des régimes correspond à 0,74 % de leur traitement annuel.

Ainsi, pour l'année 2011 et compte tenu de l'entrée en vigueur des modifications aux régimes d'assurance au 1^{er} janvier 2012, il faudrait réduire le traitement recommandé par le Comité de 0,37 %¹⁰ ou 845 \$. Le traitement recommandé passerait donc de 228 333 \$ à 227 488 \$. Pour l'année 2012, la réduction devrait être de 0,74 % ou 1 720 \$. Ce faisant, le traitement recommandé de 232 443 \$ serait plutôt de 230 723 \$.

⁸ Évaluation actuarielle produite en 2010 et réalisée par la CARRA sur la base des données au 31 décembre 2008.

⁹ [1997] 3 R.C.S. 3.

¹⁰ Les modifications aux régimes d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012, les augmentations de primes des juges couvriront, pour la première année, la moitié de l'année de référence pour l'établissement de leur salaire soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

Ces modifications à la recommandation 1 donnent le résultat suivant:

	1 ^{er} juillet 2010	1 ^{er} juillet 2011	1 ^{er} juillet 2012
Traitement annuel recommandé par le gouvernement	225 737 \$	228 333 \$	232 443 \$
Augmentation	2,02 %	1,15 %	1,8 %
Valeur de la compensation liée à l'augmentation des primes d'assurance	s/o	845 \$ soit 0,37 %	1 720 \$ soit 0,74 %
Traitement annuel modifié	225 737 \$	227 488 \$	230 723 \$
Augmentation	2,02 %	0,78 %	1,42 %

Par ailleurs, les conclusions de la démonstration du gouvernement devant le Comité en octobre 2010 à l'effet que l'augmentation de la contribution aux régimes d'assurance n'entraînerait aucune diminution du revenu net des juges demeurent valables malgré les modifications à la recommandation 1.

Finalement, il importe de mentionner qu'à l'égard du traitement au 1^{er} juillet 2010 des juges de la Cour du Québec, le gouvernement accepte la recommandation du Comité quant à une majoration de 2,02 %. Par la formulation de cette recommandation, le Comité a cherché à corriger un effet inattendu de la mise en application du rapport du comité précédent (le Comité Johnson) quant au traitement de ces juges. En effet, en tenant compte à la fois des paramètres d'augmentation et des montants forfaitaires recommandés par le Comité Johnson, le traitement des juges de la Cour du Québec au 1^{er} juillet 2009 a été de 221 270 \$, ce qui s'est révélé inférieur au traitement du 1^{er} juillet 2008 soit 224 211 \$. En approuvant la recommandation du présent Comité quant au traitement du 1^{er} juillet 2010 pour les juges de la Cour du Québec, le gouvernement accepte de corriger rétroactivement cette situation et ce, de façon permanente.

2.2 Les recommandations 2, 4 et 6 (frais de fonction, régimes d'assurance et modification des articles 92 et 116 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Ces recommandations prévoient ce qui suit :

Recommandation 2

Le Comité recommande le statu quo quant aux frais de fonction du juge en chef, du juge en chef associé, des juges en chef adjoints, des juges coordonnateurs, des juges coordonnateurs adjoints, du juge responsable de la formation et des juges puînés de la Cour du Québec.

Recommandation 4

Comme le propose le gouvernement, le Comité recommande qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les modifications suivantes soient en vigueur et qu'elles visent les régimes d'assurance des juges de la Cour du Québec :

- Que le régime d'assurance accident maladie facultatif soit intégré au régime obligatoire;
- Que les primes du régime d'assurance vie facultatif soient payées totalement par les juges;
- Que les primes du régime d'assurance salaire de longue durée soient payées par les juges;
- Que le gouvernement paye, pour une période de trois ans, la totalité des primes du régime d'assurance accident maladie auquel serait intégré le régime facultatif;
- Qu'un compte de gestion santé soit créé pour un montant annuel de 500 \$ par juge;
- Que le gouvernement paye la totalité des primes du régime d'assurance vie obligatoire;
- Que les surplus découlant des régimes accident maladie assurés obligatoires appartiennent au gouvernement à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, que les surplus accumulés jusqu'au 31 décembre 2011 demeurent la propriété des juges.

Recommandation 6

Les parties étant d'accord, le Comité recommande que les articles 92 et 116 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* soient amendés de manière à ce que les fonctions de président du Tribunal des droits de la personne et de président du Tribunal des professions soient ajoutées à la liste des juges auxquels lesdits articles sont applicables. Ainsi ces articles se liraient comme suit :

« 92. Le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Congé d'études

Ce juge, de même que le président du Tribunal des droits de la personne ou le président du Tribunal des professions, a droit, s'il a exercé pendant au moins sept ans une fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions, à un congé rémunéré consacré à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité de nature

juridique compatible avec la fonction judiciaire. Ce congé est d'un an dans le cas du juge en chef et du juge en chef associé et de 6 mois dans le cas d'un juge en chef adjoint, du président du Tribunal des droits de la personne ou du président du Tribunal des professions.

116. Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions pendant au moins 7 ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement. »

Le gouvernement propose d'approuver les recommandations 2, 4 et 6, sauf en ce qui concerne le libellé des modifications législatives proposé par le Comité à la recommandation 6.

2.3 Les recommandations 3, 5 et 7 (régime de retraite, allocation de résidence de fonction et rémunération additionnelle)

Ces recommandations prévoient ce qui suit :

Recommandation 3

Le Comité recommande le statu quo quant au régime de retraite des juges de la Cour du Québec pour la durée de son mandat.

Recommandation 5

Le Comité recommande le statu quo quant à l'allocation de résidence de fonction du juge en chef et du juge en chef associé pour la durée de son mandat.

Recommandation 7

Le Comité recommande le statu quo quant à la rémunération additionnelle attachée à l'exercice de certaines fonctions de gestion à la Cour du Québec pour la durée de son mandat.

Le gouvernement propose de modifier les recommandations 3, 5 et 7 afin de retrancher la mention selon laquelle elles sont faites pour la durée du mandat du Comité. Cette mention prête à confusion dans la mesure où elle semble faire correspondre la période pour laquelle sont faites les recommandations au mandat des membres du Comité, alors que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'établit pas une telle correspondance. En l'occurrence, le mandat des membres du Comité D'Amours est d'une durée de trois ans à compter de leur nomination en date du 23 juin 2010, alors que les recommandations du Comité doivent couvrir la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2013.

2.4 La recommandation 8 (frais de représentation et d'expertises)

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande expressément que le gouvernement rembourse à la Conférence des juges du Québec la somme de 60 000 \$.

Il s'agit du remboursement d'un pourcentage des frais de représentation et d'expertises encourus par la Conférence des juges du Québec dans le cadre de sa participation aux travaux du Comité D'Amours (12 % de 485 000 \$).

Le gouvernement est d'avis que le comité de la rémunération des juges n'a pas le pouvoir de recommander le remboursement des frais de représentation et d'expertises encourus par les conférences de juges aux fins de leur participation à ses travaux. Le gouvernement n'a jamais reconnu ce pouvoir lors des comités antérieurs. D'ailleurs, le Comité Bisson (1998-2001) et le Comité Johnson (2007-2010) lui ont donné raison sur ce point, tel qu'il appert de l'extrait suivant du rapport du Comité Johnson :

« Bien que le Comité soit sensible aux arguments présentés par la Conférence, il ne croit pas avoir le pouvoir de formuler de telles recommandations. Les fonctions du Comité sont définies à l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, et celui-ci n'y voit rien qui puisse fonder le pouvoir que la Conférence lui demande d'exercer. Sur cette question, le présent Comité est d'accord avec le Comité Bisson, qui avait rejeté une demande semblable dans les termes suivants :

« Également, concernant les frais de représentation, la Conférence demande que le paiement des honoraires d'avocat ou tous autres frais assumés jusqu'à ce jour par la Conférence, pour effectuer les représentations devant le Comité, soient remboursés.

Le Comité ne croit pas que son mandat prévu à l'alinéa 3 de l'article 246.29 de la *Loi concernant la rémunération des juges* lui permette de suggérer des modifications aux deux éléments décrits ci-haut. Le Comité estime plutôt que de telles demandes relèvent de l'opportunité de la ministre de la Justice » (Rapport Bisson de septembre 1999, formation ayant trait aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, à la page 50). »¹¹

Malgré l'absence de compétence du comité de la rémunération des juges à cet égard, le gouvernement accepterait de façon discrétionnaire de rembourser le montant de 60 000 \$ à la Conférence des juges du Québec. Toutefois, cette proposition ne constitue nullement un changement de position du gouvernement sur cette question, étant entendu qu'elle est faite sans admissions quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation des pourcentages établis par le Comité aux fins du remboursement.

* * *

¹¹ Rapport du comité de la rémunération des juges 2007-2010, p. II-29 et II-30.

3. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DES COURS MUNICIPALES

Après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci et il expose les justifications au soutien de sa proposition, en cas de modification ou de rejet.

3.1 La recommandation 9 (traitement des juges municipaux à titre exclusif)

La recommandation 9 du Comité D'Amours se lit comme suit :

Le Comité recommande que le traitement des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval soit établi comme suit :

- **au 1^{er} juillet 2010 : 192 464 \$**
- **au 1^{er} juillet 2011 : 194 581 \$**
- **au 1^{er} juillet 2012 : 197 889 \$**

Pour établir les augmentations recommandées au 1^{er} juillet des années 2011 et 2012, le Comité explique qu'il a tenu compte de l'impact des réaménagements aux régimes d'assurance, lesquels font l'objet de sa recommandation 12¹². En effet, le Comité écrit que :

« Prenant en compte les ajustements visant les régimes d'assurance que propose le gouvernement et l'accord de la Conférence des juges de la Cour du Québec quant à un réaménagement raisonnable des coûts reliés à ces régimes, le Comité a été sensible aux arguments visant à éviter les effets négatifs que peuvent entraîner ces coûts sur la rémunération globale des juges. En conséquence et compte tenu qu'il est en accord avec la proposition de mettre en application dès le 1^{er} janvier 2012 les amendements aux régimes d'assurances, le Comité recommande de majorer de 1,1 % le traitement des juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval au 1^{er} juillet 2011 et de le fixer à 194 581 \$. Comme l'augmentation des coûts des régimes aura plein effet au 1^{er} janvier 2012, le Comité recommande d'accorder une hausse de 1,7 % du traitement des juges pour le fixer à 197 889 \$ au 1^{er} juillet 2012. »¹³

En fonction de ces explications fournies par le Comité en appui à sa recommandation 9 et à l'instar de ce qui a été recommandé pour les juges de la Cour du Québec, les augmentations de traitement recommandées pour les juges municipaux à titre exclusif ont notamment pour effet de les compenser pour la hausse de leurs primes d'assurance découlant des réaménagements des régimes.

Or, de l'avis du gouvernement, il n'y a pas lieu d'accorder une telle compensation et ce, pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'égard de la recommandation 1 visant les juges de la Cour du Québec. Ainsi, la réponse du gouvernement à l'égard de la recommandation 1 trouve

¹² Les juges municipaux à titre exclusif des villes de Montréal, Québec et Laval participent aux mêmes régimes d'assurance que les juges de la Cour du Québec. Les réaménagements recommandés par le Comité sont donc les mêmes pour les deux groupes.

¹³ Rapport D'Amours, pages III-21 et III-22.

application pour la recommandation 9 relative aux juges municipaux à titre exclusif, compte tenu des adaptations nécessaires qui suivent.

Premièrement, l'objectif de répartir plus équitablement les coûts des régimes d'assurance invoqué dans le cas des juges de la Cour du Québec s'applique également aux juges municipaux à titre exclusif. Ces derniers étant visés par les mêmes régimes d'assurance que les juges de la Cour du Québec, ils sont assujettis aux mêmes primes, lesquelles n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} avril 1994.

Toutefois, il importe de préciser que dans leur cas, ce sont les municipalités, et non le gouvernement, qui versent la part incombant à l'employeur. Comme le niveau des primes des juges est demeuré fixe mais que les coûts des régimes ont augmenté, ce sont les municipalités qui ont dû absorber seules la hausse de la tarification au cours des dix-sept (17) dernières années.

Dans pareil contexte, il apparaît raisonnable et équitable que les juges commencent à assumer une part plus importante de ces coûts. Au surplus, l'augmentation des primes en cause ne constitue pas une charge additionnelle démesurée.

Deuxièmement, la recommandation 9 a aussi un impact sur les coûts des régimes de retraite dont bénéficient les juges municipaux à titre exclusif. En cette matière, rappelons que les juges des villes de Québec et de Laval participent aux régimes de retraite des juges de la Cour du Québec. Pour leur part, les juges de Montréal participent à un régime miroir administré par la ville.

En fonction du libellé de son rapport, le Comité n'a pas considéré l'impact financier de sa recommandation 9 au niveau des régimes de retraite. En plus des informations fournies dans sa réponse à la recommandation 1, le gouvernement tient à ajouter les précisions suivantes quant à l'impact pour la ville de Montréal.

Le régime de retraite des juges municipaux à titre exclusif de Montréal est à solde du coût pour la ville. À l'instar de ce qui est mentionné en réponse à la recommandation 1, les hausses de traitement visant une compensation pour les régimes d'assurance auront des incidences sur les rentes payables aux juges et donc, sur les coûts assumés par la ville de Montréal.

Par exemple, pour un juge âgé de 60 ans qui part à la retraite avec une rente équivalente à 60 % de son salaire moyen, une compensation à même son salaire correspondant à l'augmentation des primes d'assurance entraîne un montant de rente additionnel de l'ordre de 900 \$. Une somme d'environ 14 000 \$ est nécessaire pour payer à ce juge, la vie durant, ce montant de rente additionnel, lequel est par ailleurs pleinement indexé. Considérant la proportion de la valeur des prestations à la charge de la ville, cette dernière devra assumer 75 % de la majoration des rentes.

Par ailleurs, pour le service passé, les coûts de 1,5 millions de dollars mentionnés en réponse à la recommandation 1 tiennent compte des juges des villes de Québec et de Laval. Quant au

régime de retraite des juges de Montréal, toutes proportions gardées, la ville devra elle aussi assumer un coût important pour le service passé.

À la lumière des explications contenues dans son rapport, le gouvernement considère qu'en formulant sa recommandation 9, le Comité D'Amours a tenu compte uniquement de l'impact des modifications aux assurances sur la rémunération des juges. Ce faisant, il a négligé de considérer l'impact financier sur les régimes de retraite, le gouvernement et les municipalités. Or, cet impact est important et entraîne des coûts supplémentaires récurrents et non-récurrents.

Troisièmement, le parallèle établi dans la réponse à la recommandation 1 entre la compensation recommandée pour les juges et la situation d'autres personnes rémunérées à même les fonds publics qui verront augmenter leurs cotisations à leurs régimes d'avantages sociaux réfère uniquement aux employés relevant du gouvernement. Cela étant, il n'apparaît aucun motif raisonnable d'offrir aux juges municipaux exclusifs un traitement distinct de celui préconisé pour les juges de la Cour du Québec.

Considérant tout ce qui précède, le gouvernement estime que la recommandation 9 doit être modifiée de manière à retrancher, pour les années 2011 et 2012, la portion des augmentations salariales correspondant à une compensation pour la hausse des primes d'assurance.

Rappelons que l'augmentation des primes d'assurance exigée des juges à la suite des réaménagements des régimes correspond à 0,74 % de leur traitement annuel.

Ainsi, pour l'année 2011 et compte tenu de l'entrée en vigueur des modifications aux régimes d'assurance au 1^{er} janvier 2012, il faudrait réduire le traitement recommandé par le Comité de 0,37 % ou 720 \$. Le traitement recommandé passerait donc de 194 581 \$ à 193 861 \$. Pour l'année 2012, la réduction devrait être de 0,74 % ou 1 464 \$. Ce faisant, le traitement recommandé de 197 889 \$ serait plutôt de 196 425 \$.

Ces modifications à la recommandation 9 donnent le résultat suivant :

	1 ^{er} juillet 2010	1 ^{er} juillet 2011	1 ^{er} juillet 2012
Traitement annuel recommandé par le Comité	192 464 \$	194 581 \$	197 889 \$
Augmentation	0,5 %	1,1 %	1,7 %
Valeur de la compensation liée à l'augmentation des primes d'assurance	s/o	720 \$ soit 0,37 %	1 464 \$ soit 0,74 %
Traitement annuel modifié	192 464 \$	193 861 \$	196 425 \$
Augmentation	0,5 %	0,73 %	1,32 %

Il importe de préciser qu'en fonction de ces augmentations de traitement, les juges municipaux à titre exclusif ne subiront aucune diminution de leur revenu net pour la période 2010-2013.

3.2 Les recommandations 10, 12, 15 et 17 (frais de fonction, régimes d'assurance et reconduction des décrets 934-2008 et 31-2008)

Ces recommandations prévoient ce qui suit :

Recommandation 10

Le Comité recommande le statu quo quant aux frais de fonction des juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval.

Recommandation 12

Tel qu'il a été proposé par le gouvernement, le Comité recommande qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les modifications suivantes soient adoptées et qu'elles visent les régimes d'assurance des juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval :

- **Que le régime d'assurance accident maladie facultatif soit intégré au régime assuré obligatoire d'assurance accident maladie;**
- **Que les primes associées aux régimes facultatifs d'assurance vie soient entièrement payées par les juges à partir du 1^{er} janvier 2012;**
- **Que les primes associées aux régimes d'assurance salaire de longue durée soient payées par les juges;**
- **Que les villes payent, pour une période de trois ans, la totalité des primes du régime d'assurance accident maladie auquel serait intégré le régime facultatif, tel qu'il est mentionné précédemment;**
- **Qu'un compte de gestion santé soit mis sur pied pour un montant annuel de 500 \$ par juge;**
- **Que les villes payent la totalité des primes du régime obligatoire d'assurance vie;**
- **Que les surplus découlant des régimes accident maladie obligatoires appartiennent aux villes à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, que les surplus accumulés jusqu'au 31 décembre 2011 demeurent la propriété des juges.**

Recommandation 15

Le Comité recommande le statu quo et la reconduction du décret 934-2008 relatif à la compensation financière pour l'absence de participation des juges municipaux rémunérés à la séance à un régime de retraite et à un régime d'assurance collective.

Recommandation 17

Le Comité recommande le statu quo et la reconduction des décrets 934-2008 et 31-2008, à l'exception des recommandations formulées précédemment applicables exclusivement aux juges municipaux rémunérés à la séance.

Le gouvernement propose d'approuver les recommandations 10, 12, 15 et 17.

3.3 Les recommandations 11, 13 et 16 (régime de retraite et rémunération additionnelle)

Ces recommandations prévoient ce qui suit :

Recommandation 11

Le Comité recommande le statu quo quant aux régimes de retraite des juges municipaux de Montréal, de Laval et de Québec qui bénéficient du même régime que les juges de la Cour du Québec, et ce, pour la durée de son mandat.

Recommandation 13

Le comité recommande le statu quo quant à la rémunération additionnelle attachée à l'exercice de certaines fonctions de gestion des juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval pour la durée de son mandat.

Recommandation 16

Le Comité recommande que la rémunération additionnelle du juge municipal responsable de la formation soit identique à celle du juge responsable de la formation de la Cour du Québec. Le calcul de la rémunération additionnelle sera effectué selon le pourcentage appliqué sur la rémunération maximale annuelle d'un juge municipal rémunéré à la séance. Ce pourcentage de rémunération additionnelle est fixé à 6 % pour la durée du mandat du Comité.

Le Comité recommande que les frais de fonction du juge municipal responsable de la formation soient identiques à ceux du juge responsable de la formation de la Cour du Québec. Ainsi, les frais de fonction du juge municipal responsable de la formation seront de l'ordre de 6 000 \$ par année.

Le gouvernement propose de modifier les recommandations 11, 13 et 16 afin de retrancher la mention selon laquelle elles sont faites pour la durée du mandat du Comité. Cette mention prête à confusion dans la mesure où elle semble faire correspondre la période pour laquelle sont faites les recommandations au mandat des membres du Comité, alors que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'établit pas une telle correspondance. En l'occurrence, le mandat des membres du Comité D'Amours est d'une durée de trois ans à compter de leur nomination en date du 23 juin 2010, alors que les recommandations du Comité doivent couvrir la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2013.

3.4 La recommandation 14 (traitement des juges municipaux rémunérés à la séance)

La recommandation 14 se lit comme suit :

Le Comité recommande que le traitement maximal annuel des juges rémunérés à la séance soit établi comme suit :

- Au 1^{er} juillet 2010 : 192 464 \$
- Au 1^{er} juillet 2011 : 194 581 \$
- Au 1^{er} juillet 2012 : 197 898 \$

Dans son rapport, le Comité explique notamment qu'il souhaite harmoniser le traitement maximal annuel des juges rémunérés à la séance avec le traitement annuel des juges

municipaux à titre exclusif, lequel fait l'objet de la recommandation 9. En effet, le Comité écrit que :

« Pour la période de son mandat, le Comité considère approprié d'accorder le même rythme d'augmentation de traitement maximum annuel aux juges municipaux rémunérés à la séance que celui accordé pour les juges municipaux de Montréal, de Québec et de Laval. »¹⁴

À l'égard des augmentations de traitement recommandées pour les juges municipaux à titre exclusif, le gouvernement a déjà indiqué qu'il entendait modifier la recommandation 9 pour retrancher la portion des augmentations salariales correspondant à une compensation pour la hausse des primes d'assurance.

Cela étant, le gouvernement est d'accord pour maintenir la parité entre le traitement maximal annuel des juges rémunérés à la séance et le traitement annuel des juges à titre exclusif. Par conséquent, la recommandation 14 du Comité doit être modifiée afin de prévoir, pour les juges rémunérés à la séance, un traitement maximal annuel correspondant au traitement annuel des juges municipaux à titre exclusif tel que révisé par le gouvernement pour les années 2011 et 2012. Cela résulterait en un traitement maximal annuel de 193 861 \$ au 1^{er} juillet 2011 et de 196 425 \$ au 1^{er} juillet 2012.

3.5 La recommandation 18 (frais de représentation et d'expertises)

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande expressément que le gouvernement rembourse à la Conférence des juges municipaux du Québec la somme de 12 000 \$.

Il s'agit du remboursement d'un pourcentage des frais de représentation et d'expertises encourus par la Conférence des juges municipaux du Québec dans le cadre de sa participation aux travaux du Comité D'Amours (18 % de 68 000 \$).

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'égard de la recommandation 8, le gouvernement est d'avis que le comité de la rémunération des juges n'a pas le pouvoir de recommander le remboursement des frais de représentation et d'expertises encourus par les conférences de juges aux fins de leur participation à ses travaux.

Malgré l'absence de compétence du comité de la rémunération des juges à cet égard, le gouvernement accepterait de façon discrétionnaire de rembourser le montant de 12 000 \$ à la Conférence des juges municipaux du Québec. Toutefois, cette proposition ne constitue nullement un changement de position du gouvernement sur cette question, étant entendu qu'elle est faite sans admissions quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation des pourcentages établis par le Comité aux fins du remboursement.

* * *

¹⁴ Rapport du Comité D'Amours, page III-25.

4. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DE PAIX MAGISTRATS

Après avoir reproduit le texte de la recommandation concernée, le gouvernement propose l'approbation, la modification ou le rejet de celle-ci et il expose les justifications au soutien de sa proposition, en cas de modification ou de rejet.

4.1 Les recommandations 19, 20, 22 et 23 (traitement, régimes de retraite et d'assurance collective et indemnité pour travail à domicile)

Ces recommandations prévoient ce qui suit :

Recommandation 19

Le Comité recommande que le traitement des juges de paix magistrats nommés le ou après le 5 mai 2005 soit établi comme suit :

- **au 1^{er} juillet 2010 : 119 000 \$**
- **au 1^{er} juillet 2011 : 119 895 \$**
- **au 1^{er} juillet 2012 : 121 091 \$**

Recommandation 20

Le Comité recommande le statu quo quant au traitement des juges de paix magistrats nommés avant le 30 juin 2004.

Recommandation 22

Le Comité recommande le maintien de la participation des juges de paix magistrats nommés le ou après le 5 mai 2005 aux régimes de retraite et d'assurance collective du personnel d'encadrement auxquels ils participent présentement. Toutefois, si des modifications à ces régimes devaient rendre ceux-ci moins généreux, le Comité recommande que ces modifications soient d'abord soumises au Comité de la rémunération des juges avant d'être applicables aux juges de paix magistrats. À ce dernier égard, le Comité prend acte de l'engagement du gouvernement à ce faire.

Le Comité recommande que les juges de paix magistrats nommés avant le 30 juin 2004 continuent à participer au régime de retraite du personnel d'encadrement et aux régimes d'assurance collective des juges de la Cour du Québec.

Recommandation 23

Le Comité recommande qu'une allocation de 2000 \$ par année soit versée aux juges de paix magistrats à titre d'indemnité pour l'ameublement et l'occupation d'un espace de travail à leur domicile.

Le gouvernement propose d'approuver les recommandations 19, 20, 22 et 23.

4.2 La recommandation 21 (frais de fonction)

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande le statu quo visant l'indemnité pour frais de fonction des juges de paix magistrats nommés le ou après le 5 mai 2005. Cette indemnité devrait rester inchangée et demeurer à 2 000 \$ par année pour la durée du mandat du Comité.

Le Comité recommande le statu quo visant l'indemnité pour frais de fonction des juges de paix magistrats nommés avant le 30 juin 2004. Cette indemnité devrait rester inchangée et demeurer à 4 000 \$ par année pour la durée du mandat du Comité.

Le gouvernement propose de modifier cette recommandation afin de retrancher la mention selon laquelle elle est faite pour la durée du mandat du Comité. Cette mention prête à confusion dans la mesure où elle semble faire correspondre la période pour laquelle est faite la recommandation au mandat des membres du Comité, alors que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'établit pas une telle correspondance. En l'occurrence, le mandat des membres du Comité D'Amours est d'une durée de trois ans à compter de leur nomination en date du 23 juin 2010, alors que les recommandations du Comité doivent couvrir la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2013.

4.3 La recommandation 24 (frais de représentation et d'expertises)

Cette recommandation se lit :

Le Comité recommande formellement que le gouvernement rembourse à la Conférence des juges de paix magistrats du Québec la somme de 50 000 \$.

Il s'agit du remboursement d'un pourcentage des frais de représentation et d'expertises encourus par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec dans le cadre de sa participation aux travaux du Comité D'Amours (40 % de 120 000 \$).

Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'égard de la recommandation 8, le gouvernement est d'avis que le comité de la rémunération des juges n'a pas le pouvoir de recommander le remboursement des frais de représentation et d'expertises encourus par les conférences de juges aux fins de leur participation à ses travaux.

Malgré l'absence de compétence du comité de la rémunération des juges à cet égard, le gouvernement accepterait de façon discrétionnaire de rembourser le montant de 50 000 \$ à la Conférence des juges de paix magistrats. Toutefois, cette proposition ne constitue nullement un changement de position du gouvernement sur cette question, étant entendu qu'elle est faite sans admissions quant au pouvoir du Comité de formuler de telles recommandations et quant à l'évaluation des pourcentages établis par le Comité aux fins du remboursement.

* * *